

No. 6529

**BELGIUM
and
INDIA**

Exchange of letters constituting an agreement concerning reciprocal recognition of notarial acts done within their respective countries. Brussels, 21 November 1961 and 16 July 1962

Official texts: French and English.

Registered by Belgium on 20 February 1963.

**BELGIQUE
et
INDE**

Échange de lettres constituant un accord relatif à la reconnaissance réciproque d'actes notariés passés dans leurs pays respectifs. Bruxelles, 21 novembre 1961 et 16 juillet 1962

Textes officiels français et anglais.

Enregistré par la Belgique le 20 février 1963.

No. 6529. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN BELGIUM AND INDIA CONCERNING RECIPROCAL RECOGNITION OF NOTARIAL ACTS DONE WITHIN THEIR RESPECTIVE COUNTRIES. BRUSSELS, 21 NOVEMBER 1961 AND 16 JULY 1962

N° 6529. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA BELGIQUE ET L'INDE RELATIF À LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE D'ACTES NOTARIÉS PASSÉS DANS LEURS PAYS RESPECTIFS. BRUXELLES, 21 NOVEMBRE 1961 ET 16 JUILLET 1962

I

EMBASSY OF INDIA²

Le 21 novembre, 1961

No. 18(1)/61

Monsieur le Ministre,

Le Parlement Indien a voté en 1952 une loi réglementant la profession des notaires en Inde. Cette loi, connue sous le nom « Notaries Act 1952 (n° 53 de 1952) », est entrée en vigueur le 14 février 1956. Les fonctions qui rentrent dans la compétence d'un notaire en Inde sont détaillées dans le paragraphe 8 de cette loi. Un extrait de ce paragraphe est libellé comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

8. Functions of Notaries : (1) A notary may do all or any of the following acts by virtue of his office, namely :

- (a) verify, authenticate, certify or attest the execution of any instrument ;
- (b) present any promissory note, hundi or bill of exchange for acceptance or payment or demand better security ;
- (c) note or protest the dishonour by non-acceptance or non-payment of any promissory note, hundi or bill of

8. Fonctions des notaires. 1) Les fonctions de notaire comportent pour leur titulaire le pouvoir d'accomplir les actes ci-après :

- a) Vérifier, authentifier, certifier ou attester l'établissement de tout acte juridique ;
- b) Présenter à l'acceptation ou au paiement tout billet à ordre, hundi ou lettre de change, ou exiger une meilleure sûreté ;
- c) Constater la non-acceptation ou le non-paiement ou dresser un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement de

¹ Came into force on 16 July 1962 by the exchange of the said letters.

¹ Entré en vigueur le 16 juillet 1962 par l'échange desdites lettres.

² Ambassade de l'Inde.

exchange or protest for better security or prepare acts of honour under the Negotiable Instruments Act, 1881 (XXVI of 1881), or serve notice of such note or protest ;

- (d) note and draw up ship's protest, boat's protest or protest relating to demurrage and other commercial matters ;
- (e) administer oath to, or take affidavit from any person ;
- (f) prepare bottomry and respondentia bonds, charter parties and other mercantile documents ;
- (g) prepare, attest or authenticate any instrument intended to take effect in any country or place outside India in such form and language as may conform to the law of the place where such deed is intended to operate ;
- (h) translate, and verify the translation of, any document from one language into another ;
- (i) any other act which may be prescribed.

(2). No act specified in sub-section (1) shall be deemed to be a notarial act except when it is done by a notary under his signature and official seal."

Le paragraphe 14 de la même loi autorise le Gouvernement Central à conclure des accords réciproques avec des pays étrangers. Le texte de ce paragraphe est donné ci-dessous :

"14. Reciprocal arrangements for recognition of notarial acts by foreign notaries : —If the Central Government is satisfied that by the law or practice of any country or place outside India, the notarial acts done by notaries within India are recognised for all or any limited purposes in that country

tout billet à ordre, hundi ou lettre de change, dresser un protêt pour défaut d'une meilleure sûreté, dresser des actes d'intervention en faveur du tireur en application de la loi de 1881 sur les instruments négociables (loi XXVI de 1881), ou signifier une constatation ou un protêt ;

- d) Constaté les avaries ou les surestaries, et établir des rapports d'avaries ou de surestaries, ou des rapports portant sur d'autres questions commerciales ;
- e) Déferer le serment ou recevoir une déclaration sous serment ;
- f) Rédiger des actes de prêts à la grosse aventure ou de prêts sur la cargaison, des chartes-parties et d'autres actes de commerce ;
- g) Rédiger, attester ou authentifier tous actes juridiques devant produire effet hors du territoire indien, ces actes devant être rédigés selon les formes et dans la langue prescrites par la loi du lieu où ledit acte doit produire effet ;
- h) Traduire tout document ou en vérifier la traduction ;
- i) Accomplir tout autre acte qui peut lui être prescrit.

2) Aucun des actes visés au paragraphe 1 ne sera considéré comme un acte notarié s'il n'a été fait par un notaire et revêtu de sa signature et de son sceau.

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

14. Accords pour la reconnaissance, à titre de réciprocité, des actes notariés dressés par des notaires étrangers : Si le Gouvernement central a l'assurance que les actes notariés dressés par des notaires indiens sont reconnus, à toutes fins utiles ou à certaines fins, par la loi ou la pratique